CONSEIL DE COMMUNAUTE

Jeudi 11 février 2016

L'an deux mille seize, le jeudi onze février à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté s'est réuni salle plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

ANDRÉ Robert, BEGOC Marie Hélène, BONIZ Jean Jacques, CANN Joël, CANN Anne Laure (*suppléante de JEZEQUEL Marc*), COJEAN Michel, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GUILLORÉ Alexandra, HERROU Monique, KERVERN Laurence *(suppléante de LE GALL Jean Noël),* LE GUEN Jean René, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHÉ Marie Line, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PAGE Marie Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PONT Annie, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie France.

Secrétaire de séance

POUPON Julien

Excusés

BERVAS Claude (pouvoir à PONT Annie)
BERVAS Viviane (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
BESCOND Yvon (pouvoir à PAGE Marie Renée)
BRIANT Hervé (pouvoir à MAHE Marie Line)
FLOCH Jean Bernard (pouvoir à COJEAN Michel)
LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie (pouvoir à LE TYRANT Jean Claude)
MAREC Jean Pierre (pouvoir à TANGUY Anne)
MASCLEF Evelyne (pouvoir à CRENN Jean)
RIOU Michel (pouvoir à TRMAL Marie France jusqu'à 20h25)

Assistaient en outre à la séance

Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Stéphanie GAPIHAN, Yann ROHOU, Sophie LOUARN

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-01

RESSOURCES HUMAINES

Egalité femmes-hommes

→ **Rapport de situation 2015 de la Communauté**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget qui sont présentés à compter du 1er janvier 2016.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants ».

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant les données de la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2016.

Vu l'avis de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016, **le conseil de Communauté prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2016.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-02

RESSOURCES HUMAINES

Tableau des emplois

→ **Modification**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des emplois pour intégrer les évolutions d'organisation des services ci-après :

Pôle services à la population

La réorganisation des équipes des animateurs éducateurs sportifs nécessite la création de trois postes de coordonnateurs chargés de :

- diffuser et de faire remonter l'information dans les équipes,
- d'être le relais des décisions sur le terrain,
- de travailler avec la direction sur les problématiques liées au Bassin.

Dans le cadre de cette réorganisation, il est proposé de supprimer trois postes d'animateurs éducateurs sportifs et de créer trois postes d'animateurs éducateurs coordonnateurs.

Direction Générale

Il est proposé de supprimer le poste de directeur général adjoint car ce poste n'a plus d'utilité.

Pôle aménagement

- Urbanisme

Lors de l'élaboration du schéma de mutualisation et la création du service commun de l'instruction du droit des sols en février 2015, quatre emplois d'instructeurs ont été créés pour répondre aux nouveaux besoins des communes suite au désengagement des services de l'Etat de l'instruction des actes d'urbanisme. La Communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes a ensuite fait le choix de rejoindre le service commun, de créer deux emplois d'instructeurs et de les mettre à disposition de la Communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas qui a recruté trois instructeurs. Un poste vacant est donc à supprimer car sans utilité.

- Mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL)

La politique de mesures ASLL n'étant plus assurée par la Communauté, le poste de travailleur social au logement est supprimé.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois joint en annexe pour prendre en compte ces changements.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- du Comité Technique du 27 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la modification du tableau des emplois joint à la présente délibération.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-03

MUTUALISATIONS

Rapport 2015

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis (article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, le rapport de mutualisation 2015 est présenté à l'occasion du vote du budget 2016.

Il est construit comme suit :

Mise en œuvre du Schéma de Mutualisation

1. Commande Publique
2. Urbanisme
3. Finances

Bilan des comptes de la Direction des Moyens Généraux

1. Masse salariale
   - Clés de répartition
   - Refacturation
2. Coûts de fonctionnement
   - Méthode
   - Refacturation
3. Coûts globaux
   - Unités de fonctionnement

Le comité de pilotage du schéma de mutualisation, formé des maires du territoire et du président de la Communauté de communes sera réuni le 9 mars 2016 pour poursuivre les travaux de mise en œuvre du schéma de mutualisation.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 12 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016

le conseil de Communauté prend acte de la présentation du rapport de mutualisation 2015 qui sera communiqué aux communes pour avis.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-04

FINANCES

Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP)

➔ **Décision modificative**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que le conseil de Communauté a voté l'enveloppe dédiée aux autorisations de programme/crédit de paiement pour dix opérations. Les crédits de paiements ont fait l'objet d'une actualisation par les services communautaires. De fait, et afin de se conformer à la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements qui sera soumise au vote, il est proposé une nouvelle enveloppe des AP/CP 2016 à 2018 :

Tableau voté en décembre 2015

N° AP	OPERATION	Programme	Montant AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018
AP.15-01	La ZAE de Reun Ar Moal (phase 1)	Acquisition	49 000	0	0	0
		Travaux d'aménagement	1 432 000	802 000	314 154	0
AP.15-02	Opération mixte Plouédern (commerce)	Travaux et maîtrise d'œuvre	391 000	391 000	0	0
AP.15-03	Opération mixte Plouédern (habitat)	Travaux et maîtrise d'œuvre	420 000	420 000	0	0
AP.15-04	Centre de secours Le Faou	Subvention d'équipement	466 000	349 000	117 000	0
AP.15-05	Voie de Lanrinou	Frais d'étude	9 000 000	0	0	0
		Acquisition		0	0	0
		Opérations annexes		0	0	0
		Travaux de voirie		0	0	0
AP.15-06	Salle de sport	Frais d'étude	8 144 000	0	0	0
		Terrains		0	0	0
		Immobilisations		0	0	0
		Travaux bâtiment et terrain assiettes		3 900 000	80 668	0
AP.15-07	Très haut débit	Travaux	5 457 035	1 500 000	1 500 000	1 500 000
AP.15-08	Moulin Mer	Travaux et maîtrise d'œuvre	400 000	308 000	0	0
AP.15-09	Aqualorn	Travaux et maîtrise d'œuvre	715 000	695 000	0	0
AP.15-10	Opération mixte (Hôpital Camfrout/Daoulas)	Travaux et maîtrise d'œuvre	1 200 000	1 186 000	0	0
Montant total			**27 674 035**	**9 551 000**	**2 011 822**	**1 500 000**
Les montants présentés sont hors taxes. Il seront inscrits en TTC dans les budgets Général et Moulin Mer						

Proposition de vote

N° AP	OPERATION	Programme	Montant AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018
AP.15-01	La ZAE de Reun Ar Moal (phase 1)	Acquisition	49 000	0	0	0
		Travaux d'aménagement	1 432 000	256 000	965 000	0
AP.15-02	Opération mixte Plouédern (commerce)	Travaux et maîtrise d'œuvre	391 000	100 000	100 000	100 000
AP.15-03	Opération mixte Plouédern (habitat)	Travaux et maîtrise d'œuvre	420 000	100 000	100 000	100 000
AP.15-04	Centre de secours Le Faou	Subvention d'équipement	466 000	349 000	117 000	0
AP.15-05	Voie de Lanrinou	Frais d'étude	9 000 000	0	0	0
		Acquisition		0	0	0
		Opérations annexes		0	0	0
		Travaux de voirie		0	0	0
AP.15-06	Salle de sport	Frais d'étude	8 144 000	0	0	0
		Terrains		0	0	0
		Immobilisations		0	0	0
		Travaux bâtiment et terrain assiettes		3 900 000	80 668	0
AP.15-07	Très haut débit	Travaux	5 457 035	1 500 000	1 500 000	1 500 000
AP.15-08	Moulin Mer	Travaux et maîtrise d'œuvre	400 000	0	308 000	0
AP.15-09	Aqualorn	Travaux et maîtrise d'œuvre	631 000	200 000	431 000	0
AP.15-10	Opération mixte (Hôpital Camfrout/Daoulas)	Travaux et maîtrise d'œuvre	1 200 000	0	200 000	200 000
Montant total			**27 590 035**	**6 405 000**	**3 801 668**	**1 900 000**
Les montants présentés sont hors taxes. Il seront inscrits en TTC dans les budgets Général et Moulin Mer						

Suite à l'avis favorable du Bureau du 26 janvier 2016, de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016, **le conseil de Communauté par 47 voix pour et 1 abstention (Yves CYRILLE) approuve les décisions modificatives concernant les opérations rappelées dans le tableau ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-05

FINANCES

Fiscalité

➔ **Zone de Kéranguéven**

o **Reversement aux communes de Rosnoën, Loperec, Le Faou**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que la Communauté reversait chaque année aux communes membres du SIVOM de la région du FAOU 50 % du produit fiscal perçu sur la zone de Kéranguéven à Hanvec. Cette disposition était prévue dans le cadre de l'annexe des statuts du SIVOM de la région du Faou votés en 2006.

En 2012, à la suite de la réforme de la TPU et la disparition du SIVOM, le conseil de Communauté s'est prononcé sur la poursuite du reversement par convention.

En 2015, le montant total perçu sur la zone a été de 56 462 € composé comme suit :

- Cotisation foncière des entreprises : 27 110 €
- Taxe d'habitation : 791 €
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 28 561 €

Il y a donc lieu de prévoir le reversement 2015 par une nouvelle convention. Ce reversement de 28 231 € serait réparti comme suit :

- Le Faou : 14 115 €
- Lopérec : 7 058 €
- Rosnoën : 7 058 €

Les crédits nécessaires au reversement font l'objet d'une inscription au budget primitif.

Suite à l'avis :

➲ du Bureau du 26 janvier 2016,

➲ de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016 sur le principe de la signature des conventions de reversement,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve la répartition présentée ci-dessus,**

➔ **autorise le président à signer la convention de reversement avec les communes bénéficiaires.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-06

FINANCES

Reprise anticipée des résultats

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que le compte administratif 2015 sera proposé au vote au prochain conseil d'avril 2016.

Comme le prévoit l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé la reprise anticipée des résultats prévisionnels 2015 aux budgets primitifs 2016, avant l'adoption des comptes administratifs correspondants. Les résultats ont fait l'objet d'inscription dans la présentation des équilibres des budgets lors du bureau et des commissions.

La présente délibération propose un vote sous forme d'une synthèse de la reprise de ces résultats. L'affectation définitive des résultats sera proposée lors du vote des comptes administratifs.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 conformément au tableau ci-dessous :

Libellé	Résultat	imputations BP 2016	Libellé	Montant
Budget général				
Résultat de fonctionnement	5 617 180,13 €	R/002	Solde d'exécution reporté	1 617 180,13 €
		R/1068	excédent fonctionnement capitalisé	4 000 000,00 €
Résultat d'investissement	-311 874,26 €	D/001	Solde d'exécution reporté	311 874,26 €
Budget Economie				
Résultat de fonctionnement	-230 613,49 €	D/002	Solde d'exécution reporté	230 613,49 €
Résultat d'investissement	-2 397 611,63 €	D/001	Solde d'exécution reporté	2 397 611,63 €
Budget Moulin Mer				
Résultat de fonctionnement	-320 697,71 €	D/002	Solde d'exécution reporté	320 697,71 €
Résultat d'investissement	-805 893,97 €	D/001	Solde d'exécution reporté	805 893,97 €
Budget SPANC				
Résultat de fonctionnement	23 948,62 €	R/002	Solde d'exécution reporté	23 948,62 €
Résultat d'investissement	9 905,18 €	R/001	Solde d'exécution reporté	9 905,18 €
Budget SPAC				
Résultat de fonctionnement	789 087,74 €	R/002	Solde d'exécution reporté	789 087,74 €
Résultat d'investissement	453 422,03 €	R/001	Solde d'exécution reporté	453 422,03 €
Budget Réseau de chaleur				
Résultat de fonctionnement	- €	R/002	Solde d'exécution reporté	- €
Résultat d'investissement	157 508,70 €	R/001	Solde d'exécution reporté	157 508,70 €
Budget Clic				
Résultat de fonctionnement	- €	2	Solde d'exécution reporté	- €
Résultat d'investissement	- €	1	Solde d'exécution reporté	- €
Budget Photovoltaïque				
Il n'est pas proposé de reprise anticipée des résultats sur ce budget				

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-07

FINANCES

Attributions de compensation 2016 et tarification de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée qu'en l'absence de l'approbation par les communes du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) relatif à la mutualisation de l'instruction des autorisations du droit des sols, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

et aucun transfert de charge n'ayant eu lieu, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le montant des attributions de compensation 2016 des communes comme suit :**

	AC POSITIVE	AC NEGATIVE
DAOULAS	11 013,00 €	
DIRINON	321 512,00 €	
LA FOREST LANDERNEAU	136 398,00 €	
HANVEC		12 985,00 €
L'HOPITAL CAMFROUT		51 423,00 €
IRVILLAC	5 359,00 €	
LANDERNEAU	1 944 943,00 €	
LANNEUFFRET		3 380,00 €
LOGONNA DAOULAS		64 766,00 €
LOPERHET		744,00 €
LA MARTYRE	190 768,00 €	
PENCRAN	241 828,00 €	
PLOUDIRY	105 497,00 €	
PLOUEDERN	368 068,00 €	
LA ROCHE MAURICE		42 218,00 €
SAINT DIVY	150 052,00 €	
SAINT ELOY		4 496,00 €
SAINT THONAN	75 609,00 €	
SAINT URBAIN		10 176,00 €
TREFLEVENEZ	5 173,00 €	
LE TREHOU	7 776,00 €	
TREMAOUEZAN		12 057,00 €
TOTAL	**3 563 996,00 €**	**202 245,00 €**

Rappel

L'instruction du droit des sols fera l'objet d'une facturation sur le montant des attributions de compensation ci-dessus, en deux échéances, conformément à la délibération du 11 décembre 2015.

Pour précisions : toutes les écritures seront constatées dans les communes à l'article 7321 pour les montants perçus et à l'article 73921 pour les montants facturés.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-08

FINANCES

Fixation du montant de la DSC 2016

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que depuis la mise en œuvre du FPIC, la Communauté a diminué son enveloppe de DSC jusqu'à la rendre nulle en 2015.

Il est proposé de maintenir la DSC à 0 €.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 26 janvier 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité décide de maintenir la DSC à 0 €.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-09

FINANCES

FIXATION DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté par 47 voix pour et 1 abstention (Yves CYRILLE) fixe le taux de cotisation foncière des entreprises à 24,19 % pour l'année 2016.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-10

FINANCES

FIXATION DU TAUX DE TAXE D'HABITATION

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité fixe le taux de taxe d'habitation à 10,09 % pour 2016.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-11

FINANCES

FIXATION DU TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité fixe le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 1,86 % pour 2016.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-12

FINANCES

FIXATION DU TAUX DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité fixe le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 0,30 % pour 2016.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-13

FINANCES

Vote de la programmation pluriannuelle des investissements

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

SYNTHESE DES INVESTISSMENTS DE BUDGETS M14	Total opération	2016	2017	2018	2019	2020
Budget général	32 260	9 457	4 289	3 540	2 997	1 740
Budget déchets	2 144	650	250	549	150	0
Economie	6 129	1 491	1 536	0	0	0
Moulin Mer	322	14	308	0	0	0
Montant total	40 855	11 612	6 383	4 089	3 147	1 740

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité vote la programmation pluriannuelle des investissements ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-14

FINANCES

Budget général 2016 de la Communauté

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif M14 de la Communauté qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 24 133 180,13 €

-- en investissement à : 13 302 827,45 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget général de la Communauté 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-15

FINANCES

Budget action économique 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif M14 de l'action économique qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 1 074 373,49 €

-- en investissement à : 5 134 000,00 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget action économique 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-16

FINANCES

Budget Moulin mer 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif M14 de Moulin mer qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 413 697,71€

-- en investissement à : 992 893,97 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget Moulin mer 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-17

FINANCES

Budget CLIC 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente chargée des finances, présente le budget primitif CLIC qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 143 280 €

-- en investissement à : 0 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget CLIC 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-18

FINANCES

Budget Fourniture d'électricité photovoltaïque 2016

➔ Présentation et vote

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif « fourniture d'électricité photovoltaïque » de la Communauté qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 48 202,73 €

-- en investissement à : 32 000,00 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget « fourniture d'électricité photovoltaïque » 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-19

FINANCES

Budget Réseau de chaleur 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif « réseau de chaleur » qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 196 000,00 €

-- en investissement à : 863 613,70 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget « réseau de chaleur » 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-20

FINANCES

Budget SPAC 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif SPAC qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 4 162 087,74 €

-- en investissement à : 4 765 749,48 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget SPAC 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-21

FINANCES

Budget SPANC 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le budget primitif SPANC qui s'équilibre :

-- en fonctionnement à : 175 948,62 €

-- en investissement à : 15 500,00 €

le conseil de Communauté à l'unanimité vote le budget SPANC 2016 conformément aux documents présentés en séance.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-22

SUBVENTIONS

Manifestations majeures 2016

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- des commissions Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve les subventions telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessous,**
- ➔ **autorise le président à signer le cas échéant des conventions pour permettre le versement de ces sommes.**

Organisateur	Manifestation	**2015**	**2016**
EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle) Chemins du patrimoine	Exposition abbaye de Daoulas	7 800 €	7 800 €
Comité du festival Kann al loar	Festival Kann al Loar	7 800 €	7 800 €
Association Régie Scène	Festival Fête du Bruit	7 800 €	7 800 €
Association sportive de Dirinon	Tournoi international de football	7 800 €	7 800 €
Association Pays de Landerneau-Daoulas animations	Carnaval de la lune étoilée	non organisé	7 800 €

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-23

ENVIRONNEMENT

DECHETS MENAGERS

➔ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

o **Fixation des taux 2016**

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération.

La TEOM finance, comme présenté en débat d'orientation budgétaire, une grande partie des dépenses de gestion des déchets ménagers ou assimilés. Cette recette ne couvre pas l'ensemble du service qui comprend la gestion des ordures ménagères, la collecte sélective ainsi que la gestion des déchèteries et aires de déchets verts.

Il est proposé d'augmenter les taux de TEOM de 2% afin de réduire le recours aux autres ressources de la Communauté pour faire face aux dépenses de ce service.

Il convient de rappeler que le taux maximum de TEOM est appliqué au seul centre-ville de Landerneau, qu'il soit desservi par deux tournées hebdomadaires dans le cadre d'une collecte au porte à porte ou qu'il bénéficie d'un service de proximité permanent avec l'installation des colonnes enterrées accessibles en apport volontaire. Les autres communes se voient appliquer le taux pour une tournée hebdomadaire.

La fréquence de tournées hebdomadaires mentionnée dans le tableau correspond soit à une tournée de collecte sélective, soit à une tournée d'ordures ménagères résiduelles.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- des commissions Environnement et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **approuve les conditions d'application des taux de TEOM et la notion de tournée qui peut être soit une tournée de collecte sélective, soit une tournée d'ordures ménagères résiduelles,**

→ **augmente de 2% les taux précédemment appliqués, à savoir :**

Fréquence hebdomadaire et éloignement	Taux 2015	Taux 2016
1 tournée >200 m	6,16 %	6,28 %
1 tournée	6,85 %	6,99 %
2 tournées ou secteur colonnes enterrées	7,94 %	8,10 %

En tenant compte de l'augmentation des taux proposés, de l'élargissement des bases et de la revalorisation du foncier bâti, le montant du produit attendu est estimé à 2 909 000 €.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-24

ENVIRONNEMENT

DECHETS MENAGERS

➔ **Redevance spéciale : dispositions 2016**

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération.

La redevance spéciale ordures ménagères mise en place depuis janvier 1998, complétée en 2013 par une redevance spéciale destinée aux campings et aux habitations légères de loisirs ou assimilés, a pour but de faire supporter le coût réel du service aux gros producteurs de déchets et aux utilisateurs exonérés de la TEOM.

Afin de tenir compte des conditions d'équilibre de ce service, il est proposé de faire évoluer les tarifs comme indiqué dans le tableau qui suit.

Vu la délibération 2013-99 du 28 juin 2013 fixant les modalités d'application du tarif de redevance pour les habitations légères de loisir et assimilées,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- des commissions Environnement et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve les tarifs de redevance spéciale 2016 tels que définis ci-dessous,**

➔ **autorise le président à signer les conventions avec les usagers du service suivant les dispositions rappelées ci-dessous :**

	Tarifs 2015	Propositions 2016	u
Assujettis à la TEOM	109 €	111 €	T
Non assujettis à la TEOM	201 €	205 €	T
Coût horaire supplémentaire	132 €	135 €	H
Habitation légère de loisirs **(15 juin au 15 septembre)**	58 €	59 €	F

T : tonne, **H** : heure, **F** : forfait par emplacement pour la période

Date d'effet : 1er mars 2016

La facturation à la tonne est établie à partir d'un coefficient de conversion se rapportant au volume constaté.

****

Rappel des dispositions

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont définies sur la base des éléments suivants :

seuil d'assujettissement pour les 2 catégories d'usagers : non assujettis au-delà de 750 L/semaine et assujettis au-delà de 4400 L/semaine

coût à la tonne : pour les non-assujettis (dès le premier litre : transport et traitement) et pour les assujettis (au-delà de 4400 litres : traitement)

coefficient de conversion définissant l'évaluation des tonnages à partir des volumes collectés : 1000 Litres = 125 kg.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-25

ENVIRONNEMENT

DECHETS MENAGERS

➔ **Bacs et pièces détachées : tarifs 2016**

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération.

Afin de répondre aux demandes d'équipements des particuliers, il y a lieu de proposer une grille tarifaire. Cette année un bac de 180 litres correspondant mieux aux contraintes de collecte pour les ordures ménagères vient compléter cette grille.

Capacité	Tarifs 2015	**Proposition 2016**	Tarif d'achat
120 litres	10 €	10,00 €	
180 litres		12,00 €	29,89 €
240 litres	15 €	15,00 €	33,32 €
360 litres	20 €	22,00 €	51,13 €
770 litres	50 €	60,00 €	136,12 €

La tarification des pièces d'usure comme présentée ci-dessous permettra de répondre aux demandes de remise en état des bacs.

Pièces détachées	Propositions 2016	Tarif d'achat
Couvercle	5,00 €	13,56 € à 18,56 € selon la taille des bacs
Axe + 2 roues	5,00 €	9,60 €

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- des commissions Environnement et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les tarifs de vente de bacs et de pièces détachées ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-26

ENVIRONNEMENT

COLLECTES SELECTIVES

➔ **Déchèteries**

o **Redevance spéciale pour les professionnels : dispositions 2016**

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération.

Certains professionnels, comme les artisans et commerçants, peuvent accéder aux déchèteries et aires de déchets verts pour déposer des déchets compatibles avec les activités des ménages.

Une convention établie avec chaque professionnel définit le volume de dépôt en lien avec l'activité. Un badge d'accès permet aux gardiens des déchèteries d'identifier les professionnels bénéficiant de convention (lecture de code barre). La facturation s'établit sur la base des constats et des enregistrements effectués par les gardiens.

Au vu de l'écart constaté entre les frais de gestion des déchets et le coût de ces différentes prestations il est proposé la grille tarifaire suivante :

	TARIFS ACTUELS	PROPOSITIONS 2016	EVOLUTION
DECHETS VERTS			
Apport annuel inférieur à 200 m^3 (convention)	432,00 €	450,00 €	4,17%
Apport annuel compris entre 200 à 500 m^3 (convention)	1 028,00 €	1 075,00 €	4,57%
Au-delà de 500 m^3 le m^{3}supplémentaire	4,40 €	5,00 €	13,64%
Utilisateur ponctuel le m^3	4,40 €	5,00 €	13,64%
Dépôt non conventionné	102,00 €	150,00 €	47,06%
ENCOMBRANTS			
Apport annuel inférieur à 20 m^3(convention)	336,00 €	343,00 €	2,08%
Apport annuel compris entre 20 et 50 m^3 (convention)	841,00 €	858,00 €	2,02%
Apport annuel compris entre 50 à 80 m^3 (convention)	1 448,00 €	1 478,00 €	2,07%
Au delà de 80 m^{3}le m^3 supplémentaire	25,50 €	26,00 €	1,96%
Utilisateur ponctuel le m^3	25,50 €	26,00 €	1,96%
GRAVATS			
Apport annuel compris entre 10 et 20 m^3 (convention)	245,00 €	250,00 €	2,04%
Au-delà de 20 m^3, le m^3 supplémentaire	14,30 €	14,60 €	2,10%
Utilisateur ponctuel le m^3	14,30 €	14,60 €	2,10%
BOIS EN MELANGE			
Utilisateur ponctuel le m^3	14,00 €	14,30 €	2,14%

Date d'effet : 1er mars 2016

Suite à l'avis favorable du Bureau du 26 janvier 2016, des commissions Environnement et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve les tarifs de redevance spéciale 2016 tels que définis ci-dessus,**
➔ **autorise le président à signer les conventions avec les usagers du service.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-27

EAU DU PONANT

➔ Approbation rapport aux actionnaires 2015

L'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires devront se prononcer sur le rapport écrit qui leur sera soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration ou de surveillance de la société.

La Communauté est actionnaire d'Eau du Ponant et est à ce titre sollicitée pour l'approbation du rapport 2015 comprenant le rapport de gestion 2014 dont un exemplaire intégral a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires. Un résumé de ce rapport est présenté sous forme d'une liste, bien évidemment non exhaustive, des principaux évènements qui ont marqués 2015 :

Les nouvelles adhésions

Eau du Ponant a été sollicitée pour ses compétences en ingénierie et en travaux mais aussi pour des renforts d'astreinte par cinq nouvelles collectivités : les communes de L'Hôpital-Camfrout, Plouguerneau et Tréflévénez, le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Pabu/Lampaul-Ploudalmézeau.

Molène a confié l'exploitation de son service public de l'eau potable en janvier et les travaux de modernisation de ses installations ont été inaugurés cet été.

Les études et travaux

Le schéma directeur en eau potable a été réalisé pour le compte des Syndicats de Kermorvan et du Chenal du Four.

Le premier bouclage du schéma départemental d'alimentation en eau potable, qui sécurise l'alimentation en eau sur le territoire est réalisé avec le passage d'une canalisation dans le pont de l'Iroise.

Les échangeurs du four d'incinération de la zone portuaire ont été remplacés : une grosse opération décennale, première étape avant la mise en place l'an prochain d'une turbine électrique qui nous permettra à l'installation d'obtenir la qualification « d'unité de valorisation énergétique ».

Avec MEDISA, Eau du Ponant lance son premier programme de recherche et développement en partenariat avec IDHESA, ACRI-HOCER, l'Agence de l'Eau, Le Pôle Mer Bretagne Atlantique et un certain nombre d'autres collectivités : l'objet est de construire une méthodologie de dimensionnement des ouvrages en vue de minimiser les rejets de l'assainissement collectif au milieu naturel par temps de pluie.

Un programme de travaux 2016 2025

Il comprend notamment de gros travaux sur l'usine de Pont ar Bled (qualité d'eau, sécurisation…).

L'organisation

Des incidents sur le captage du Traon du Syndicat du Chenal du Four et à la station d'épuration de Maison Blanche ont motivés Eau du Ponant à mettre en place un département contrôle qualité, innovation dans le monde des opérateurs d'eau et d'assainissement. La démarche de certification ISO 9000 a été lancée cet été et notre processus de contrôle de la qualité sera le premier à être certifié.

Le chiffre d'affaire

Il passe de 37 115 988 € en 2013 à 36 457 784 € en 2014.

Eau du Ponant rappelle qu'en application de la loi NOTRe, l'Etat pousse au transfert des compétences Eau et Assainissement vers les communautés de communes. Dans ce cadre, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit intégrer Eau du Ponant comme outil de mutualisation des moyens et des compétences permettant aux EPCI, le moment venu, de réussir leur mutation.

Vu l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 26 janvier 2016,
- du conseil d'exploitation Assainissement du 28 janvier 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le rapport aux actionnaires de la SPL Eau du Ponant pour l'année 2015.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-28

PLAN OPERATIONNEL D'INVESTISSEMENT (POI)

Appel à projets 2016

➔ **Maîtrise d'œuvre restructuration des stations d'épuration de La Martyre-Ploudiry et Irvillac**

Les études de filières de traitement el les travaux de réhabilitation ou de construction de station d'épuration peuvent être aidées par la Région Bretagne.
La Communauté a répondu dans ce sens à l'appel à projet 2016 "plan opérationnel d'investissement "
Pour compléter le dossier de candidature, il faut joindre au Conseil régional d'ici le 16 février 2016, la délibération fixant le plan de financement prévisionnel sur la base duquel la Communauté répond à cet appel à projet.

Dans le cadre de l'appel à projets « plan opérationnel d'investissement 2016 », la Région Bretagne souhaite réaffirmer sa volonté de développer les principes d'une gestion intégrée et durable des ressources en eau par bassin versant en s'appuyant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les années précédentes, la Communauté a bénéficié de concours financiers du POI de la Région Bretagne pour la réalisation de stations d'épuration sur les communes de L'Hopital Camfrout et Saint Urbain.

Au titre de l'année 2016, la Communauté souhaite présenter à l'éligibilité du POI une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des unités de traitement des eaux usées des communes de La Martyre-Ploudiry (lot 1), et d'Irvillac (lot 2).

L'investissement est estimé à 1 320 000 € HT pour la Martyre-Ploudiry et comporte la liaison en réseau gravitaire et de refoulement entre les deux communes. Il s'élève à 1 036 000 € HT pour Irvillac.

Ces deux opérations inscrites dans les priorités du PPI du schéma d'assainissement communautaire approuvé le 25 septembre 2015 par le conseil de Communauté, sont retenues en priorité 1C par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La consultation pour retenir les titulaires du marché de maîtrise d'œuvre vient d'être lancée ; la remise des offres est prévue le 22 février 2016.

La Communauté se fonde donc sur un taux de rémunération prévisionnelle de 8% des enveloppes d'opérations pour déterminer le coût de la maîtrise d'œuvre qui s'élève à 188 480 € HT.

	2% études technico économique	6% études travaux de restructuration	Total
Ploudiry/La Martyre	26 400,00 €	79 200,00 €	105 600,00 €
Irvillac	20 720,00 €	62 160,00 €	82 880,00 €
Total	**47 120,00 €**	**141 360,00 €**	**188 480,00 €**

Il s'agit :

1) dans une première phase diagnostic des installations (réseau et unité de traitement actuels) de cerner les solutions épuratoires à privilégier pour mettre en adéquation la filière de traitement avec l'acceptabilité du milieu récepteur (étude de filière technico économique).

Bien que les lagunes fonctionnent de manière satisfaisante dans les communes concernées, ce mode de traitement des eaux usées ne permet pas d'avoir en effet une qualité de rejet compatible avec l'acceptabilité du milieu récepteur.

Cette problématique est centrale dans l'ensemble des projets présentés qui de surcroît doivent répondre aux besoins d'urbanisation des communes sur le long terme et à l'extension de l'assainissement collectif.

2) dans une seconde phase de faire les études environnementales sur les orientations retenues et les études projets en vue de lancer les consultations d'entreprises pour réaliser les réseaux et travaux de restructuration des stations.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Les études ne peuvent être financées uniquement que dans le cas où des travaux sont prévus dans la même opération. S'agissant d'une mission de maîtrise d'œuvre qui intègre par conséquent les travaux, les études répondent aux conditions d'éligibilité posées par la Région et peuvent être financées par le POI 2016.

Suite à l'avis favorable du Bureau du 26 janvier 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessous de la mission de maîtrise d'œuvre pour les études de filière et la restructuration des deux stations d'épuration de La Martyre-Ploudiry et d'Irvillac,**

		La Martyre-Ploudiry	Irvillac
Coût prévisionnel		**105 600,00 €**	**82 880,00 €**
SUBVENTIONS			
Conseil départemental schéma d'assainissement (10 %)		10 560,00 €	8 288,00 €
Agence de l'Eau Loire Bretagne assainissement programme 2016-2018 (60 %)		63 360,00 €	49 728,00 €
POI 2016 (10 %)		10 560,00 €	8 288,00 €
	sous-total	*84 480,00 €*	*66 304,00 €*
MAITRE D'OUVRAGE			
Communauté de communes (20 %)		21 120,00 €	16 576,00 €
	COUT TOTAL HT	**105 600,00 €**	**82 880,00 €**

➔ **autorise le président à solliciter le POI 2016 de la Région Bretagne à hauteur de 10 % de cette mission.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-29

URBANISME

Gouvernance pour la gestion des procédures d'urbanisme communales pendant la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

➔ **Validation de la charte de gouvernance**

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.
Suite à ce transfert de compétence, la Communauté a lancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors du conseil de Communauté du 11 décembre 2015.
En parallèle de cette élaboration, la Communauté peut envisager de mener des procédures d'adaptation des documents d'urbanisme en vigueur (procédures d'urbanisme communales).
Afin de définir les modalités de ces procédures, il est proposé l'adoption d'une charte de gouvernance.
L'objectif est de donner de la visibilité aux communes sur leurs possibilités d'une part et ne pas perdre de vue la priorité : élaborer un PLUi en 4 ans d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.

Suite à ce transfert de compétence, la Communauté a lancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors du conseil de Communauté du 11 décembre 2015.

En parallèle de cette élaboration, la Communauté peut envisager de mener des procédures d'adaptation des documents d'urbanisme en vigueur (procédures d'urbanisme communales).

Les objectifs de la charte

Il semble indispensable de déterminer une méthode régissant les procédures communales pendant la phase d'élaboration du PLUi pour :

- donner de la visibilité aux communes : ce qu'elles pourront faire et, peut-être, ne pas faire, d'une part,
- ne pas perdre de vue la priorité : élaborer un PLUi en 4 ans, d'autre part,

Le premier objectif de cette charte est de déterminer les critères d'appréciation des procédures souhaitées par les communes durant l'élaboration du PLUi.

Le deuxième objectif de cette charte est de définir une méthode de travail entre les communes et la Communauté pour ces procédures.

Suite à une démarche d'élaboration co-construite avec les communes, la Communauté a défini les modalités régissant les procédures d'urbanisme communales pendant la construction du PLUi. La traduction concrète de ces modalités en principes de gouvernance est présentée dans la charte annexée à la présente délibération.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **approuve les modalités régissant les procédures d'urbanisme communales pendant la construction du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),**

→ **autorise le président à :**

- **signer la charte de gouvernance, annexée à la présente délibération,**
- **proposer la charte de gouvernance à la signature des maires des communes membres.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

PAYS DE
LANDERNEAU
DAOULAS

CHARTE DE GOUVERNANCE

POUR ELABORER LES PROCEDURES D'URBANISME COMMUNALES PENDANT LA CONSTRUCTION DU PLUi

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Le contexte

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.
Suite à ce transfert de compétence, la Communauté a lancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) lors du conseil de Communauté du 11 décembre 2015.
En parallèle de cette élaboration, la Communauté peut envisager de mener des procédures d'adaptation des documents d'urbanisme en vigueur (procédures d'urbanisme communales).

Les objectifs de la charte

Mener des procédures communales, en parallèle de l'élaboration du PLUi, correspond à un régime dérogatoire.
Problématique : comment gérer les demandes des communes pendant l'élaboration du PLUi ?
Il semble indispensable de déterminer une méthode de gestion des procédures communales pendant la phase d'élaboration du PLUi pour :
- d'une part, donner de la visibilité aux communes : ce qu'elles pourront faire et, peut-être, ne pas faire,
- et d'autre part, ne pas perdre de vue la priorité : élaborer un PLUi en 4 ans.

Cette charte a été construite avec les communes, selon le calendrier suivant :
- groupe de travail gouvernance 14/01/2016 : propositions pour la gouvernance des procédures communales
- envoi de ces propositions aux communes pour avis du lundi 18/01/2016 au vendredi 29/01/2016
- présentation et validation de ces propositions en bureau élargi des maires du mercredi 03/02/2016
- délibération en conseil de Communauté du jeudi 11/02/2016 pour acter une charte de gouvernance
- signature de la charte par les 22 maires et le président de la Communauté

Les possibilités données par la loi

- **Pour les procédures en cours à la date du transfert de compétence**

La loi prévoit que la Communauté, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes avant la date du transfert de compétence.
La Communauté doit néanmoins obtenir, au préalable, l'accord de la commune concernée (délibération du conseil municipal).
Plus précisément, peuvent être achevées par la Communauté :
- les procédures d'élaboration, de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité de projet de PLU,
- les procédures de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité avec déclaration de projet de POS,
- les procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiée de cartes communales.

- **Pour les procédures communales à mener pendant l'élaboration du PLUi**

La loi prévoit que la Communauté, une fois compétente, peut effectuer, jusqu'à l'achèvement du PLUi :
- des procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité, de mise à jour des annexes de PLU ou de POS,
- des procédures d'élaboration, de révision ou de modification simplifiée de cartes communales.

En résumé, il est possible de mener toutes les procédures d'urbanisme, à l'exception des procédures qui relèvent du champ de la révision (y compris les révisions dites allégées), procédure devant obligatoirement s'intégrer dans la démarche du PLUi.

La gouvernance : les critères d'appréciation des besoins

Le premier objectif de cette charte est de déterminer les critères d'appréciation des procédures souhaitées par les communes durant l'élaboration du PLUi.
Les projets des communes seront jugés recevables, dans la mesure où :
- ils répondent à une nécessité d'intervention immédiate et ne peuvent pas attendre la fin du PLUi (notion d'urgence),
- ils ne compromettent pas le projet de PLUi en cours d'élaboration;
- ils correspondent à un intérêt général manifeste,
  exemple : développement économique, équipement public ou d'intérêt collectif

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- ils correspondent aux besoins de développement de l'offre de logements; identifiée notamment dans le cadre du PLH,
  exemple : ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

Par ailleurs, les procédures d'urbanisme à l'échelle communale ne pourront être lancées qu'en 2016 et 2017. Passé ce délai, il est possible d'imaginer que les besoins des communes pourront attendre la fin du PLUi (application prévue début 2020). Néanmoins, pour les projets d'intérêt communautaire, cette date butoir ne s'appliquera pas.

Si un besoin d'une commune ne rentre pas dans ces critères, il pourra néanmoins être étudié par la COMMUNAUTÉ. Un examen en bureau communautaire statuera des suites à donner à la demande concernée.

La gouvernance : la méthode de travail entre les communes et la Communauté

Le deuxième objectif de cette charte est de définir une méthode de travail entre les communes et la Communauté pour ces procédures.

- **La méthode pour saisir la Communauté**

A partir du moment où la commune identifie un besoin nécessitant une adaptation de son document d'urbanisme, elle devra suivre la démarche suivante:

1) Expression du besoin par la Commune : prise de contact avec la Communauté
2) Rencontre entre la Commune et la Communauté
3) Courrier du maire exposant la motivation et l'urgence de la procédure souhaitée
4) Passage en bureau communautaire pour examiner la demande et déterminer la suite à donner
5) Lancement ou pas de la procédure par la Communauté par l'acte administratif correspondant à la procédure : arrêté du président ou délibération du conseil de Communauté

- **La méthode pour travailler sur le dossier**

Principe : association permanente de la Commune et la Communauté pour mener à bien les procédures communales.

Missions du ressort de la Commune :

- Lancement, financement et gestion des éventuelles études nécessaires pour construire le projet communal (études qui ne relèvent pas du PLUi : études d'aménagement, études pré opérationnelles, ...)
- Définition des besoins en termes de délai
- Portage du projet au sein du conseil municipal, de la population ou d'autres acteurs concernés

Missions du ressort de la Communauté : (maître d'ouvrage officiel de la procédure)

- Lancement et gestion du marché (si prestataire extérieur)
- Fixation du calendrier de travail et de validation en fonction des besoins exprimés par la Commune
- Réalisation de toutes les démarches administratives : courriers, réunions, délibérations ...

A Landerneau, le

signatures

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-30

URBANISME

PLU Logonna-Daoulas

➔ Poursuite de la procédure de révision générale

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.

A cette date, la commune de Logonna-Daoulas se trouvait engagée dans la procédure de révision de son document d'urbanisme.

Etant donné l'avancement du projet, il est proposé que la Communauté, en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), poursuive et achève la procédure initialement engagée par la commune.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.

Avant ce transfert de compétence, la commune de Logonna-Daoulas avait engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que, dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale devenu compétent "peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence."

Par délibération en date du 22 janvier 2016 le conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas a donné son accord pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU.

Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 31 décembre 2016 et approbation du PLU avant le 31 décembre 2017.

En outre, un avenant au contrat liant la commune à un prestataire (bureau d'études GEOLITT) devra être pris pour poursuivre la procédure, la Communauté devant prendre à sa charge le pilotage et le règlement du solde de facturation de l'étude.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-9,

Vu les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2012 ayant prescrit la procédure de révision du POS de la commune de Logonna-Daoulas et sa transformation en PLU,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2016 formalisant l'accord du conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision du POS de la commune et sa transformation en PLU,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Aménagement du 1er février 2016

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **décide de poursuivre et d'achever la procédure de révision du POS de la commune de Logonna-Daoulas et sa transformation en PLU prescrite avant le transfert de compétence,**

→ **autorise le président ou son représentant à :**

- **solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- **signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure n'entrant pas déjà dans le champ de sa délégation (délibération n° 2014-64 du 19 mai 2014).**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-31

URBANISME

PLU L'Hôpital-Camfrout

➔ Poursuite de la procédure de révision générale

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.

A cette date, la commune de L'Hôpital-Camfrout se trouvait engagée dans la procédure de révision de son document d'urbanisme.

Etant donné l'avancement du projet, il est proposé que la Communauté, en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), poursuive et achève la procédure initialement engagée par la commune.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.

Avant ce transfert de compétence, la commune de L'Hôpital-Camfrout avait engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2012.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que, dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale devenu compétent "peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence."

Par délibération en date du 17 décembre 2015 le conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrout a donné son accord pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision du PLU.

Etant donné l'avancement du projet et le travail déjà réalisé, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune et cela dans un calendrier respectant les échéances suivantes : arrêt du projet avant le 31 décembre 2016 et approbation du PLU avant le 31 décembre 2017.

En outre, un avenant au contrat liant la commune à un prestataire (bureau d'études GEOLITT) devra être conclu pour poursuivre la procédure, la Communauté devant prendre à sa charge le pilotage et le règlement du solde de facturation de l'étude.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-9,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la délibération en date du 29 février 2012 ayant prescrit la procédure de révision du PLU de la commune de L'Hôpital-Camfrout,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 formalisant l'accord du conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrout pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision du PLU de la commune,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 26 janvier 2016,
- ➲ de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **décide de poursuivre et d'achever la procédure de révision du PLU de la commune de L'Hôpital-Camfrout prescrite avant le transfert de compétence,**

→ **autorise le président ou son représentant à :**

- o **solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- o **signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-32

URBANISME

PLU Saint Urbain

➔ Poursuite de la procédure de modification

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015.

A cette date, la commune de Saint-Urbain se trouvait engagée dans la procédure de modification de son document d'urbanisme.

Etant donné l'objet de la procédure (adaptations du document d'urbanisme en vigueur) et l'avancement du projet, il est proposé que la Communauté poursuive et achève la procédure initialement engagée par la commune.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a engagé la procédure de transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Le transfert de compétence est effectif depuis le 1er décembre 2015.

Avant ce transfert de compétence, la commune de Saint-Urbain avait engagé une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que, dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale devenu compétent "peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence."

Par délibération en date du 16 décembre 2015 le conseil municipal de la commune de Saint-Urbain a donné son accord pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de modification du PLU.

Etant donné l'objet de la procédure (adaptations du document d'urbanisme en vigueur) et l'avancement du projet, il est proposé que la Communauté poursuive, en parallèle de l'élaboration du PLUi, la procédure engagée initialement par la commune.

En outre, un avenant au contrat liant la commune à un prestataire (bureau d'études GEOLITT) devra être conclu pour poursuivre la procédure, la Communauté devant prendre à sa charge le pilotage et le règlement du solde de facturation de l'étude.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-9,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la délibération en date du 16 décembre 2015 formalisant l'accord du conseil municipal de la commune de Saint-Urbain pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de modification du PLU de la commune,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 26 janvier 2016,
- ➲ de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **décide de poursuivre et d'achever la procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Urbain prescrite avant le transfert de compétence,**

→ **autorise le président ou son représentant à :**

- o **solliciter des dotations ou des subventions auprès de l'Etat ou toutes autres structures ou organismes,**
- o **signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-33

HABITAT

Consolidation du dispositif d'accession à la propriété en logement ancien

→ PTZ CCPLD

RESUME

Depuis 2010, la Communauté a mis en place un dispositif de Prêt à Taux Zéro (PTZ) local d'un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un bien immobilier ancien.

Dans le cadre du PLH 2015-2021, l'objectif est de reconduire ce dispositif en le complétant pour intégrer les travaux de mise aux normes et d'amélioration thermique souvent nécessaires dans le parc ancien.

Au final, deux possibilités pourront demeurer :

- PTZ CCPLD sans travaux = 10 000 € sur 10 ans

En contrepartie, la Communauté verse, à un organisme bancaire, une aide financière de 1 300 € pour compenser l'absence d'intérêts facturés par celui-ci.

- PTZ CCPLD avec travaux = 15 000 € à 20 000 € remboursable sur 10 ans

En contrepartie, la Communauté verse, à un organisme bancaire, une aide financière de 2 600 € pour compenser l'absence d'intérêts facturés par celui-ci.

EXPOSE DES MOTIFS

Le PLH 2015-2021 de la Communauté, approuvé le 26 juin 2015 par le conseil de Communauté et exécutoire depuis le 30 août 2015, fixe de nouvelles modalités en matière de politiques de l'habitat à l'échelle du territoire de la Communauté, notamment en ce qui concerne la valorisation des logements anciens.

Pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il convient de revoir le dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien, initié par la délibération du conseil de Communauté en date du 5 février 2010, ce dispositif se traduisant par la possibilité d'obtention d'un PTZ pour les primo-accédants aux revenus modestes ayant un projet d'acquisition d'un logement de plus de 15 ans. L'aide financière de la Communauté se traduisait par une subvention versée aux organismes bancaires délivrant ce PTZ, cette subvention venant compenser les intérêts que le porteur de projet aurait eu à financer.

<u>Ancien dispositif : PTZ CCPLD sans travaux</u>
Prêt de 10 000 € remboursable sur 10 ans
En contrepartie, d'une subvention versée par la Communauté aux organismes bancaires : 2 000 € /PTZ
Dans le cadre du PLH 2015-2021, l'objectif est de reconduire ce dispositif en le complétant pour intégrer les travaux de mise aux normes et d'amélioration thermique souvent nécessaires dans le parc ancien.

<u>Détail du nouveau dispositif PTZ CCPLD</u>

Ce nouveau dispositif se décline par deux évolutions du dispositif précédent d'aide à l'accession dans l'ancien :

- Assurer conseil et visite en amont de l'acquisition

Le PLH 2015-2021 propose de développer un service de conseil avant acquisition. Cela se traduirait par un diagnostic technique gratuit pour le particulier réalisé par un professionnel, la Communauté devant prendre à sa charge cette prestation. Dans un premier temps, en raison des arbitrages financiers nécessaires à réaliser en 2016, ce dispositif ne sera pas mis en œuvre.

- Majorer le PTZ CCPLD en cas de travaux de performance énergétique

Le montant du PTZ CCPLD pour l'acquisition dans l'ancien pourra être majoré jusqu'à 10 000 euros, si le projet d'acquisition comporte des travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique du logement et répond aux critères d'éligibilité suivants :

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Objet	Critères
Qualité des demandeurs	Etre primo-accédant (au sens de la réglementation relative au prêt à taux zéro + ministère du logement)
Plafond de ressources des primo-accédants	Disposer de ressources inférieures au plafond PSLA à la date du dépôt du dossier (revenu fiscal de référence de l'année n-2)
Objet de l'acquisition	Acquérir le bien en tant que future résidence principale
Clause anti-spéculative	Interdiction de revente du bien pendant au moins 5 ans à compter de la date d'acquisition (sauf dérogations accordées par la Communauté et dûment justifiées comme par exemple : perte de revenus substantielle, divorce, décès…), à compter de la date de signature de l'acte d'acquisition
Nature des logements concernés	Maison Individuelle ou appartement dans un collectif
Ancienneté des logements	+ de 15 ans
Type de travaux éligibles	Travaux entraînant une amélioration de la performance énergétique, réalisés par un professionnel, pour un montant minimum de 5 000 € TTC

Aide apportée par la Communauté

- PTZ CCPLD sans travaux = 10 000 € remboursables sur 10 ans

En contrepartie, la Communauté verse, à un organisme bancaire, une aide financière de 1 300 € pour compenser l'absence d'intérêts facturés par celui-ci.

- PTZ CCPLD avec travaux = 15 000 € à 20 000 €* remboursables sur 10 ans

  *10 000 € au titre de l'acquisition et de 5 000 € à 10 000 € au titre des travaux

En contrepartie, la Communauté verse, à un organisme bancaire, une aide financière de 2 600 € pour compenser l'absence d'intérêts facturés par celui-ci.
L'enveloppe financière maximale pour le PTZ CCPLD avec ou sans travaux est de 50 000 € par an pour l'ensemble des établissements bancaires ayant signé une convention avec la Communauté, l'objectif étant de financer entre 15 à 20 PTZ avec ou sans travaux par an sur l'ensemble du territoire communautaire.
Pour instituer cette aide communautaire, il est proposé une convention, en annexe, de la présente délibération devant permettre de formaliser les relations entre la Communauté et l'organisme bancaire distributeur du PTZ.

Instruction des dossiers

1) Analyse du projet par l'ADIL 29
- Explication du dispositif
- Remise des documents à compléter
- Etude du projet
- Réalisation d'un plan de financement si nécessaire
- Transmission des informations au service Habitat de la Communauté

2) Finalisation du dossier par l'ADIL 29
- Vérification de la cohérence du projet avec le dispositif PTZ de la Communauté
- Transmission des informations au service Habitat de la Communauté

3) Remise du dossier à la Communauté
4) Validation des dossiers par la commission PTZ de la Communauté
5) Notification de la décision par le service Habitat de la Communauté
6) Versement de l'aide à l'établissement bancaire après réception d'une attestation du notaire certifiant que l'acte de vente a bien été signé et après réception d'une l'attestation de délivrance du prêt.
A noter que l'accompagnement de l'ADIL 29 sera réalisé dans le cadre de la convention annuelle déjà signée par la Communauté.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

DELIBERATION

Vu la délibération du conseil de Communauté n°2015-78 approuvant le PLH 2015-2021,

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 17 novembre 2015,
- ➲ de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

→ **adopte :**
- **la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'accession avec ou sans travaux à la propriété en logement ancien sur le territoire communautaire,**
- **les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus,**

→ **autorise le président à signer les conventions de partenariat avec les établissements bancaires relais du dispositif,**

→ **abroge la délibération n° 2010-05 du conseil de Communauté du 5 février 2010.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-34

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

→ **Lotissement de Lanneguic à Loperhet**

o **Construction de quatre logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de quatre logements locatifs (3 PLUS et 1 PLAio) – Lotissement de Lanneguic à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°42022 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°42022 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS	PLAio
montant	CDC	**285 442 €**	**100 826 €**
taux		1,35%	0,55%
durée		40 ans	40 ans

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 15 décembre 2015,
- des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-35

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

→ **Lotissement Les Terrasses du Levant à Loperhet**

o **Construction de quatre logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de quatre logements locatifs (3 PLUS et 1 PLAio) – Lotissement Les Terrasses du Levant à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°42016 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°42016 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS	PLAio
montant	CDC	**348 975 €**	**123 701 €**
taux		1,35%	0,55%
durée		40 ans	40 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 15 décembre 2015,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-36

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

→ **Lotissement Les Terrasses du Levant à Loperhet**

o **Construction de cinq logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de cinq logements locatifs (3 PLUS et 2 PLAio) – Lotissement Les Terrasses du Levant à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°42009 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°42009 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS	PLAio
montant	CDC	**350 811 €**	**259 588 €**
taux		1,35%	0,55%
durée		40 ans	40 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 15 décembre 2015,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-37

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

→ **Lotissement Tachen Bras à Loperhet**

o **Construction de cinq logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de cinq logements locatifs (4 PLUS et 1 PLAio) – Lotissement Tachen Bras à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°42014 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°42014 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS	PLAio
montant	CDC	**421 809 €**	**123 832 €**
taux		1,35%	0,55%
durée		40 ans	40 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 15 décembre 2015,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Co[illegible] ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-38

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

→ **Lotissement du Veniec à Loperhet**

o **Construction de deux logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de deux logements locatifs (2 PLUS) – Lotissement du Veniec à Loperhet ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°42015 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°42015 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS
montant	CDC	**210 961 €**
taux		1,35%
durée		40 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 15 décembre 2015,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Co[illegible] ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-39

HABITAT

Garantie d'emprunt

→ **Résidence des Anciens à Hanvec**

o **Réhabilitation de six logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative aux travaux de réhabilitation de six logements locatifs sociaux situé Résidence des Anciens à Hanvec ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°44 178 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°44 178 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PAM	PAM ECO PRÊT
montant	CDC	**137 450 €**	**96 000 €**
taux		1,35%	0,50%
durée		25 ans	25 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 26 janvier 2016,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-40

HABITAT

Garantie d'emprunt

→ **Résidence Queffelec à Hanvec**

o **Réhabilitation de six logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative aux travaux de réhabilitation de six logements locatifs sociaux situé Résidence des Anciens à Hanvec ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°44 548 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°44 548 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PAM	PAM ECO PRÊT
montant	CDC	**119 102 €**	**96 000 €**
taux		1,35%	0,50%
durée		25 ans	25 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 26 janvier 2016,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-41

HABITAT

Garantie d'emprunt

→ **Lotissement Vern Deredec - Daoulas**

o **Réhabilitation de six logements locatifs**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative aux travaux de réhabilitation de six logements locatifs sociaux situé Lotissement Vern Deredec à Daoulas ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°44 166 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°44 166 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PAM	PAM ECO PRÊT
montant	CDC	**144 587 €**	**96 000 €**
taux		1,35%	0,50%
durée		25 ans	25 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 26 janvier 2016,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-42

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2015)

→ **Lotissement de Penn ar Gear à Plouédern**

o **Construction de quinze logements locatifs (VEFA)**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Aiguillon Construction relative à la construction de quinze logements locatifs (11 PLUS et 4 PLAio) – Lotissement de Penn ar Gear à Plouédern ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°44 131 en annexe signé entre Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°44 131 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLAi	PLAi FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
montant	CDC	**341 000 €**	**98 000 €**	**928 000 €**	**266 000 €**
taux		0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
durée		40 ans	50 ans	40 ans	50 ans

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 26 janvier 2016,
- ➲ des commissions Aménagement du 1er février 2016 et Finances/Ressources humaines du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-43

HABITAT

Logements conventionnés

→ **Pré-programmation 2016**

Marie Claude MORVAN, vice-présidente en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

==========

Dans le cadre de sa compétence habitat, la Communauté arrête annuellement la liste des opérations qu'elle entend mener. Le Conseil départemental, délégataire des aides à la pierre, souhaite connaître les perspectives sur l'année à venir des programmations de logements sur le pays de Landerneau-Daoulas.

A partir des informations recueillies auprès des communes et des opérateurs HLM, et au regard de l'état d'avancement des opérations projetées,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 15 décembre 2015,
- de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité décide de retenir la pré-programmation 2016 ci-dessous.

Maître d'Ouvrage	Description	Commune	PLUS	PLAIO	Total logements	Sous-nature opération	Total logement individuel	Total logement collectif
HABITAT 29	Le Roudous	Landerneau	12	6	18	Neuf	6	12
HABITAT 29	Hameau de Kerilis	Saint Thonan		1	1	Neuf	1	0
HABITAT 29	46 bis rue Hervé de Guébriant	Landerneau	5	3	8	Neuf	0	8
ARMORIQUE HABITAT	Mescoat	Landerneau	4	2	6	Neuf	6	0
ARMORIQUE HABITAT	Penanros	Landerneau	3	1	4	Neuf	4	0
HABITAT 29	Rue Vierge	Irvillac	4	2	6	Neuf	6	0
CCPLD *	Rue de la Mairie	L'Hôpital Camfrout	2	1	3	Réhabilitation	0	3
		TOTAL	**30**	**16**	**46**		**23**	**23**

* L'opération, inscrite sous maîtrise d'ouvrage communautaire, pourrait être portée finalement par Habitat 29. Etude de faisabilité en cours par l'opérat

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-44

ECONOMIE

ZAE La Grande Palud à La Forest-Landerneau

➔ **Vente d'un ensemble industriel à la SCI La Grande-Palud**

Patrick LECLERC, présente le projet de délibération.

Conformément à la délibération n°2013-06 prise en conseil de Communauté du 17 janvier 2013, la Communauté a régularisé l'acquisition de l'ancien site de la société OTB-Algotherm au titre de l'acte authentique d'acquisition en date du 29 décembre 2015.

Il s'agit d'un ensemble industriel sis sur les parcelles :

- B n° 1182 d'une surface de 970 m²
- B n°1189 d'une surface de 12 659 m²
- B n°661 d'une surface de 5721 m² comprenant les bâtiments construits ainsi qu'un parking et des zones de dépôts extérieures. Les bâtiments sont composés d'une partie administrative pour environ 400 m², une partie technique pour environ 820 m² et une partie stockage pour environ 1570 m².

La société Penn ar Bed, spécialisée dans la fourniture d'extraits algaux et végétaux ainsi que de produits finis liquides ou en poudre destinés aux professionnels de l'agriculture (fertilisation, alimentation animale) et de la cosmétique (thalassothérapie, spas), située sur la zone de Goarem Goz à Kersaint-Plabennec, souhaite poursuivre son développement en s'installant dans les locaux de la Grande Palud à La Forest-Landerneau. La SCI La Grande Palud, créée à cet effet, souhaite faire l'acquisition de la totalité de la propriété qu'elle mettrait à disposition de la société Penn ar Bed dans le cadre d'un bail commercial.

Plusieurs régularisations de voiries et parcelles devant s'effectuer durant l'année 2016, la SCI La Grande Palud est informée que l'acte de vente préciserait son engagement à rétrocéder par la suite une partie de la parcelle cadastrée section B n° 1182 pour permettre à l'entreprise voisine Danisco d'augmenter la capacité de son parking d'une vingtaine de places.

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 novembre 2015,

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 12 janvier 2016,
- ➲ de la commission Aménagement du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer l'acte de vente avec la SCI La Grande Palud pour un prix principal amiable net vendeur de 392 000 € conforme à l'avis des services de France Domaine en date du 30 novembre 2015.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-45

CONTRAT DE TERRITOIRE 2015-2020

Avenant 2

- ➔ **Approbation**
- ➔ **Autorisation de signature**

Deux avenants sont présentés par an pour ajuster les actions inscrites au contrat de territoire signés avec le Conseil départemental.

Cet avenant n° 2 concerne essentiellement les soutiens au fonctionnement des structures (CLIC, école de musiques, MPT…) l'ajout du projet de restructuration de la station d'eau potable de Rosember portée par le Syndicat du Cranou et la déclinaison territoriale des crédits du plan départemental vélo route.

D'une durée de six ans, les contrats de territoire ont été mis en place en 2008 et répondent à l'ambition de fédérer les acteurs d'un territoire, qu'ils soient institutionnels ou associatifs autour d'une analyse partagée des forces et des faiblesses de leur territoire et d'un projet de développement concerté.

En 2014, le Conseil départemental a approfondi le processus en lançant les « contrats de territoire de seconde génération ».

2015 a été l'année de la poursuite de la démarche avec la signature et la mise en œuvre opérationnelle des contrats. Ainsi, le contrat de territoire 2015-2020 du Pays de Landerneau-Daoulas a été signé entre la Communauté et le Conseil départemental le 20 février 2015.

Deux avenants sont proposés par an pour ajuster les actions inscrites au contrat ou fixer les participations annuelles de fonctionnement : un premier avenant a été approuvé par le conseil de Communauté du 11 décembre 2015.

La séance plénière du Conseil départemental du 28 janvier 2016 a voté de nouvelles modifications concernant :

- la détermination des soutiens au titre du fonctionnement pour l'année 2016 (CPIE, CLIC de niveau 2, suivi-animation OPAH, accompagnement des deux écoles de musique, MTP de Landerneau, postes coordination jeunesse…),
- la fixation de la participation départementale pour les projets nouveaux à titre d'exception, débutant fin 2015-2016 et ne pouvant pas attendre la révision à mi-parcours (2017).

  C'est le cas des travaux de restructuration de l'usine d'eau potable de Rosember à Hanvec portée par le Syndicat du Cranou. Par contre il n'est pas nécessaire d'y mentionné le projet de la réhabilitation de l'école Renée Le NEE et de la salle Ouessant pour accueillir les TAP portée par la commune de L'Hôpital-Camfrout s'agissant d'un projet qui relève de la dotation « construction et réhabilitation de locaux scolaires et périscolaires » dont les travaux démarreront en juin 2016.
- la régularisation d'erreur : imputation de la maîtrise d'ouvrage du CLIC à la Communauté et non au CCAS de Landerneau,
- la détermination ou la révision du soutien accordé pour les actions dont le contenu a été précisé ou a substantiellement évolué.

Suite à la concertation avec le Département, dans le cadre de la définition du schéma départemental vélo, la dotation inscrite au contrat est ramenée à 146 500 € permettant de mettre en œuvre de manière opérationnelle d'ici la révision à mi-parcours du contrat, la déclinaison sur notre territoire du programme d'actions volet « vélo-route » défini par le conseil de Communauté le 11 décembre 2015 :

- réalisation du tronçon de la vélo-route Trémaouézan/Landerneau (aménagement de l'infrastructure cyclable)
- lancement d'une étude de faisabilité des liaisons entre la vélo-route Landerneau et la Littorale.

Le tableau ci-dessous reprend la teneur des modifications apportées par l'avenant 2

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Projets	Montant du projet	Modalités de financement	Montant plafond Cd29
Convention de soutien au centre Permanent d'initiatives pour l'environnement de la Vallée de l'Elorn			
MO : Association CPIE		Subvention de fonctionnement 2016	14 300 €
Travaux de restructuration de l'usine eau potable de Rosember à Hanvec			
MO : syndicat du Cranou	172 400 €	Travaux (25% sur 50% du montant)	21 550 €
Aménagements cyclables (schéma départemental vélo)			
Projets repérés Etude d'un schéma de déplacement doux intégré au plan global de déplacements : en cours, itinéraires identifiés Etude et aménagement d'une véloroute reliant Trémaouézan et Landerneau Etude de liaisons de connexions entre la véloroute du littoral et la véloroute du Pays de Landerneau – Daoulas Itinéraires du schéma communautaire à réaliser sur la période 2018-2020 MO : CD / CCPLD / Communes		Dotation territoriale en déclinaison territoriale du schéma départemental vélo	146 500 €
Vers une structuration d'une politique jeunesse à l'échelle de la Communauté			
Soutien 2016 maintenu aux postes de coordination jeunesse à titre transitoire sous condition d'engager une réflexion en 2016 pour définir un projet global en direction de la jeunesse prenant en compte le public 18-25 ans à l'échelle du territoire intercommunal (critères départementaux).	Non déterminé		
1) Soutien au poste de coordination jeunesse avec une délégation pour 6 communes			
MO : Commune de Logonna-Daoulas	Non déterminé	Subventions de fonctionnement 2016 sous condition	7 650 €
2) Soutien au poste de coordination jeunesse (coordination sur 4 communes)			
MO : MPT Landerneau		Subventions de fonctionnement 2016 sous condition	7 650 €
Soutien au CLIC de niveau II			
MO : CCPLD		Subvention de fonctionnement 2016	40 000 €
Soutien au centre social MPT Landerneau			
MO : Association Maison pour tous		Aide au fonctionnement en 2016 sous condition de maintien de l'agrément	15 850 €
Financement OPAH 2015-2017			
MO : CCPLD		20% d'un montant de 50 000 € maxi	10 000 €
Poursuivre l'accompagnement de la structuration des 2 écoles de musiques locales			
MO : Communes de Landerneau, Loperhet + CCPLD		Soutien dérogatoire Subvention de fonctionnement 2016, partagée entre les 2 écoles de musique dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle et selon un principe de dégressivité des aides dès 2016	40 000 €
Actions préventives concernant les problématiques adolescentes développées par la MPT de Landerneau			
MO : MPT Landerneau		Subvention de fonctionnement 2016	800 €

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016,
- de la commission Finances/Ressources Humaines du 1er février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'avenant 2 et autorise le président à le signer.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-46

TOURISME

Régie

➔ **Modification et tarifs 2016**

Julien POUPON, vice-président en charge du tourisme présente le projet de délibération.

Afin d'assurer les missions inhérentes à l'office de tourisme, la Communauté a créé une régie de recettes pour la boutique (vente d'ouvrages touristiques) et la billetterie (spectacles, transports, équipements touristiques).

- Vente d'ouvrages

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs de vente des ouvrages. A noter que les ouvrages réalisés par des tiers sont vendus au prix d'acquisition, sans commissionnement.

Intitulés	Prix actuel	Proposition
Topoguide randonnée du pays des Rives d'Armorique	10 €	10 €
Sac bandoulière en coton	2 €	2 €
Guide randonnée de Saint-Urbain	10 €	10 €
Guide randonnée Monts d'Arrée	1 €	1 €

- Billetterie

Afin que le service de billetterie puisse être intégré à la régie, une convention spécifique devra être signée avec chaque organisateur. Ce service est ouvert en priorité aux associations locales qui organisent des animations sur le territoire. Les prestataires suivants ont sollicité la Communauté pour proposer un service de billetterie à l'accueil de l'office de tourisme à Landerneau. L'argent perçu sera reversé à l'organisme sur présentation d'une facture. La règle proposée est de ne pas demander de commission, sauf quand le fonctionnement du prestataire l'impose.

Organisateurs	Type de billetterie	Commission
Penn ar Bed	Transport vers les îles	Oui
Finist'Mer	Transport vers les îles	Oui
Océanopolis	Entrée de l'équipement	Oui
Brest événements nautiques	Brest 2016	Oui
Atelier culturel	Spectacles divers	Non
Régie Scène	Festival Fête du Bruit, concerts	Non
Festival Kann al Loar	Spectacles du festival	Non
PLD Animations	Carnaval	Non
Landerneau Boutiques	Chèques cadeau, animations	Non
A fer et à flots	Produit touristique de Brest à Landerneau	Non

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau du 26 janvier 2016,
- ➲ des commissions Finances/Ressources humaines et Services à la population/Tourisme du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les tarifs de la régie de recettes – vente d'ouvrages et autorise le président à signer une convention avec les prestataires souhaitant proposer un service de billetterie à l'accueil de l'office de tourisme et, le cas échéant, à percevoir une commission sur les ventes.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-47

SERVICES A LA POPULATION

AQUALORN

➔ **Programme d'amélioration des performances énergétiques et mise aux normes d'accessibilité**

o **DETR 2016**

Les dossiers à présenter à la DETR 2016 devaient être déposés en Sous Préfecture de Brest pour le 29 janvier 2016. La Communauté présente à l'éligibilité de cette dotation Etat le projet de rénovation énergétique et de mise aux normes d'accessibilité d'Aqualorn. Le conseil de communauté doit délibérer sur la nouvelle enveloppe de l'opération qui est revue à la baisse et autoriser le président à solliciter la dotation DETR 2016 selon le plan de financement actualisé

Aqualorn, complexe aquatique de la Communauté de communes en service depuis juin 2004, est entré dans sa douzième année d'exploitation.

Pour contenir le déficit de l'établissement, la Communauté n'a eu de cesse ces dernières années de comprimer les dépenses de fonctionnement. Aujourd'hui l'EPCI touche la limite au-delà de laquelle elle ne peut aller dans la gestion draconienne d'Aqualorn pour maîtriser les coûts des fluides et produits consommés (gaz, électricité, chlore....) sans remettre en cause le confort des 200 000 usagers qui fréquentent annuellement la piscine.

Cet équipement est sans conteste le bâtiment le plus énergivore de la Communauté. Confronté au vieillissement de certaines installations, des marges de progrès ne sont envisageable que par un programme d'investissement retenant des solutions technologiques innovantes.

La Communauté a fait réaliser en 2010 par le cabinet Altéréa un audit énergétique de l'ensemble de son patrimoine immobilier et une simulation thermique dynamique spécifique à Aqualorn.

En se basant sur cet audit, le premier pas significatif vers la transition énergétique d'Aqualorn a été réalisé en concevant une chaufferie bois énergie dont la mise en service est en cours et qui permettra de diversifier les sources d'énergie en faisant appel à des énergies renouvelables disponibles localement.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre Armoen a vérifié la pertinence et la cohérence des pistes proposées par l'audit Altéréa et examiné la possibilité de les traduire en choix techniques pour réduire les consommations d'énergie, de fluides et les émissions de CO_2.

Les orientations définitives ont été retenues par le Bureau du 26 janvier 2016 au regard du temps de retour sur investissement et de la réduction des coûts de maintenance. Ce programme qui ne prévoit pas d'intervention sur l'enveloppe du bâtiment (toit, façade, sous-sol...) s'articule autour de dispositifs innovants :

- Traitement de l'air avec déshumidification (CTA thermodynamique double flux avec caloduc) permettant d'assurer un meilleur confort des baigneurs ainsi qu'une pérennité des infrastructures,
- Calorifugeage des échangeurs à plaques et réseaux ECS,
- Eclairage LED des bassins et autres zones d'Aqualorn avec pilotage (système de gradation en fonction de la luminosité extérieure et par zonage).

Ce programme de travaux énergétiques est retenu à l'éligibilité du contrat de territoire 2015-2020; il doit pouvoir relever également de la fiche action " soutien aux équipements structurants du pôle métropolitain du Pays de Brest qui est incluse dans le contrat de partenariat 2014-2020 signé avec la Région Bretagne.

A ces travaux sont adossés des aménagements pour mettre aux normes d'accessibilité l'équipement qui figure dans l'ADAP déposé en préfecture en septembre 2015.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Ce programme de travaux de rénovation énergétique et la mise aux normes d'accessibilité d'un coût prévisionnel de 645 000 € HT répond doublement à la priorité 1 de la DETR 2016.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 26 janvier 2016
- des commissions Finances/Ressources humaines et Services à la population du 2 février 2016

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **décide de réduire l'enveloppe prévisionnelle qui avait été fixée à 715 000 € par délibération du 13 février 2015 à 656 300€ HT pour engager la rénovation énergétique d'Aqualorn en raison de l'abandon de certains investissements et du choix technique de conserver le système de filtration existant sur lequel sera fait un gros entretien et renouvellement des filtres à sable, opération qui relève des dépenses de fonctionnement. Quant aux travaux d'accessibilité couvrant les ERP, un crédit de 50 000 €/an sur six ans est prévu par le PPI 2016-2020,**
- **approuve le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous,**
- **autorise le président à solliciter les subventions au titre de la DETR programmation 2016 ainsi qu'à présenter le dossier au Fonds de soutien à l'investissement local nouvellement créé par l'article 159 de la loi de finances pour 2016.**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Mise aux normes d'accessibilité et rénovation énergétique d'Aqualorn

Aqualorn Zone de Saint Ernel - LANDERNEAU

Coût de l'opération HT	**656 300,00 €**
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
DETR 2016	
sur travaux rénovation énergétique et mise aux normes d'accessiblité	196 890,00 €
30 % du montant de l'opération(656 300 €)	
DEPARTEMENT DU FINISTERE	
Contrat de Territoire 2015-2020	94 608,00 €
sur travaux rénovation énergétique 15 % de 630 720 €	
REGION Bretagne	
Contrat de partenariat 2014-2020 cf action 1-1	63 072,00 €
sur travaux rénovation énergétique 10% de 630 720 €	
TOTAL SUBVENTIONS	**354 570,00 €**
MAITRE D'OUVRAGE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	301 730,00 €
TOTAL MAITRE D'OUVRAGE	**301 730,00 €**
TOTAL HT	**656 300,00 €**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-48

DESIGNATION DANS ORGANISMES EXTERIEURES

SDEF – LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE

➔ **Désignation d'un représentant**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a inséré un article L2224-37-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la création d'une commission consultative entre tout syndicat de distribution publique d'électricité et les EPCI à fiscalité propre.

Sur le département du Finistère, le syndicat Départemental d'Energie du Finistère (SDEF) est compétent pour mettre en œuvre une commission consultative associant les EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique.

Cette commission est composée à part égale d'un membre du SDEF et d'un membre d'un EPCI (autre qu'un membre du SDEF) et se réunit une fois par an.

Il y a lieu pour la Communauté de désigner son représentant au sein de cette commission.

Vu l'article L2224-37-1 du CGCT,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau du 20 octobre 2015,
- de la commission Environnement du 2 février 2016,

le conseil de Communauté à l'unanimité désigne Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement, pour représenter la Communauté au sein de cette commission.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
11 février 2016	2016-49

DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

MEGALIS BRETAGNE

→ **Désignation d'un délégué titulaire**

Patrick LECLERC indique à l'assemblée que Mégalis Bretagne a pour objet la mutualisation d'outils ou de services numériques (visioconférence, plateforme de dématérialisation des actes administratifs et des marchés publics).

Par délibération n° 2014-84 du 19 mai 2014, le conseil de Communauté a désigné deux représentants dans cette instance : Laurence FORTIN, titulaire et Bernard GOALEC, suppléant.

Laurence FORTIN vient d'être nommée déléguée suppléante de la Région Bretagne à Mégalis Bretagne, elle ne peut donc plus représenter la Communauté de communes dans cet organisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté,

le conseil de Communauté à l'unanimité désigne Georges PHILIPPE en qualité de délégué titulaire, Bernard GOALEC restant délégué suppléant.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 12 février 2016
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.